



Assemblée générale

Distr. générale
16 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Points 112 et 90 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

Formation et recherche

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 56/208 du 21 décembre 2001, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préciser la raison pour laquelle l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) ne bénéficie pas de loyers et de charges analogues à ceux appliqués à d'autres organisations apparentées à l'Organisation des Nations Unies, de présenter des propositions sur les moyens d'exonérer l'UNITAR du paiement des loyers et des charges qui lui sont facturés ou de les réduire, et de lui rendre compte de cette question à sa cinquante-septième session notamment de l'état des contributions à l'UNITAR et de sa situation financière ainsi que de l'utilisation de ses services par les États Membres.

Afin de réduire le paiement des loyers et des charges qui sont facturés à l'UNITAR, l'Assemblée générale devrait allouer des crédits budgétaires pour les dépenses correspondantes et annuler les dispositions du paragraphe 3 de sa résolution 47/227 du 8 avril 1993, par laquelle elle avait décidé que le budget administratif et les programmes de formation de l'Institut seraient financés en totalité par des contributions volontaires, des dons et des subventions à des fins spéciales ou par imputation sur les comptes de frais généraux des agents d'exécution. Si l'Assemblée générale devait exonérer l'UNITAR de tout paiement de loyers et de charges, les articles VIII et XI du Statut de l'Institut devraient également être modifiés. Il faudrait prévoir un crédit additionnel de 293 000 dollars au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de l'exercice biennal en cours.

* Le retard survenu dans la soumission du présent rapport est dû aux nombreuses consultations qu'il a fallu tenir pour en établir la version définitive.



I. Introduction

1. Aux paragraphes 11 et 12 de sa résolution 56/208 du 21 décembre 2001 relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'Assemblée générale :

a) Prie le Secrétaire général de préciser la raison pour laquelle l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ne bénéficie pas de loyers et de charges analogues à ceux appliqués aux autres organisations apparentées à l'Organisation des Nations Unies, comme l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social et de présenter des propositions sur les moyens d'exonérer l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche du paiement des loyers et des charges qui lui sont facturés, ou de les réduire afin d'atténuer ses difficultés financières présentes, lesquelles sont aggravées par la pratique actuelle consistant à appliquer des taux commerciaux;

b) Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la résolution, notamment pour ce qui est de l'état des contributions à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et de sa situation financière, ainsi que de l'utilisation de ses services par les États Membres.

2. Étant donné que ces paragraphes de la résolution concernent essentiellement les loyers et charges facturés à l'UNITAR pour l'occupation de ses locaux, c'est-à-dire des questions administratives et financières, le présent rapport, conformément à la section 27 (VI) du paragraphe 1 de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, a été établi comme il convient à l'intention de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. La question de l'utilisation des services de l'UNITAR par les États Membres sera examinée en détail dans le rapport biennal de l'UNITAR sur ses activités.

II. Rappel

3. L'Organisation des Nations Unies facture à l'Institut un loyer pour les locaux qu'il occupe à Genève depuis le 1er janvier 1989 et à New York depuis le 1er octobre 1996. La décision de lui facturer ce loyer découle de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1986 approuvant le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies. Selon la recommandation 36 de ce rapport, les États Membres et autres entités occupant des bureaux dans les locaux de l'ONU devaient acquitter un loyer calculé sur la base des taux en vigueur sur le marché. En formulant cette recommandation, le Groupe d'experts entendait qu'aucun élément des loyers des organismes financés à l'aide de ressources extrabudgétaires ne soit imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation.

4. Au paragraphe 3 de sa résolution 47/227 du 8 avril 1993, l'Assemblée générale a décidé qu'à compter du 1er janvier 1993, le budget administratif et les programmes de formation de l'Institut devraient être financés en totalité par des contributions volontaires, des dons, des subventions à des fins spéciales ou par imputation sur les comptes de frais généraux des agents d'exécution.

5. On se souviendra également à cet égard qu'au paragraphe 2 de sa résolution 48/207 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 47/227, les mesures prises en 1993 en vue d'améliorer encore l'organisation et la coordination des programmes de formation et activités de recherche liées à la formation à New York et de fournir l'appui logistique et administratif nécessaire, dans la limite des ressources existantes. Dans l'état relatif aux incidences sur le budget-programme du projet de la future résolution 48/207, le Secrétaire général a indiqué que :

a) Les bureaux mis à la disposition de l'Institut à New York et à Genève ainsi que l'appui logistique et administratif à prévoir, y compris les directeurs de recherche, entraîneraient des dépenses au titre de la location et de l'entretien du matériel de bureau, des communications et de services divers ;

b) Conformément au paragraphe 5 de l'article VI du Statut de l'UNITAR et, comme l'Assemblée générale l'a décidé par sa résolution 47/227, ces dépenses devraient être financées en totalité par les contributions volontaires, les dons, les subventions à des fins spéciales ou par imputation sur les comptes de frais généraux des agents d'exécution de l'UNITAR et non sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, toutes les dépenses imputées sur ces fonds sont subordonnées à un examen préalable et à l'approbation des budgets correspondants par le Conseil d'administration de l'UNITAR, conformément au paragraphe 2 de l'article III et du paragraphe 1 de l'article VIII du Statut ;

c) Si l'Institut ne pouvait pas couvrir les dépenses afférentes aux bureaux et le coût des services d'appui logistique et administratif, le Secrétaire général ne serait pas autorisé à financer ces coûts par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et la totalité des dépenses d'appui logistique et administratif, y compris celles concernant les concours prêtés par les directeurs de recherche, les bureaux fournis à Genève et à New York, et les autres services d'appui, devraient être financés exclusivement par des contributions volontaires, des dons et des subventions à des fins spéciales ou par imputation sur les comptes de frais généraux des agents d'exécution de l'UNITAR, compte tenu des ressources qui seraient ainsi disponibles (A/C.2/48/L.84, par. 6 à 9).

6. De même, dans l'état des incidences sur le budget-programme du projet de la future résolution 49/125 du 19 décembre 1994, le Secrétaire général a déclaré qu'au cas où l'Assemblée générale adopterait [le projet de résolution] :

« Il continuerait de fournir à l'UNITAR des locaux à usage de bureaux ainsi qu'un appui administratif et logistique à Genève, à des tarifs équitables et sur la base de l'égalité avec les autres entités, de façon que les dépenses encourues par l'ONU elle-même puissent être couvertes. Au cas où l'UNITAR aurait besoin de locaux à New York pour un bureau de liaison, le Secrétaire général veillerait à ce que les dépenses correspondantes soient facturées à l'UNITAR sur la même base (A/C.2/49/L.66, par. 7) ».

7. Comme l'indique l'état des incidences sur le budget-programme du projet de la future résolution 55/208 du 20 décembre 2000, au cas où l'Assemblée générale déciderait de fournir à l'UNITAR les bureaux dont il a besoin à Genève et à New York, sans que l'Institut ait à payer de loyer ou de charges d'entretien, dans les budgets futurs, à compter de l'exercice biennal 2002-2003, un montant de 155 900 dollars serait prévu annuellement à cet effet. Si elle prenait une décision

dans ce sens, l'Assemblée devrait aussi annuler les dispositions du paragraphe 3 de sa résolution 47/227 (A/C.2/55/L.49, par. 19).

8. En outre, comme l'a indiqué le Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget dans sa présentation orale à la Deuxième Commission, conformément à la procédure établie pour la mise en oeuvre de la recommandation 36, les loyers et charges facturés par l'ONU aux entités occupant des bureaux dans les locaux de l'Organisation étaient établis sur la base des prix du marché. Le Secrétaire général n'était donc pas en mesure de « repositionner » les loyers et les charges facturés à l'Institut, sauf si l'Assemblée générale décidait de faire une exception expresse à sa résolution 41/213 et à la recommandation 36 (A/C.2/55/SR.42, par. 50).

9. Dans l'état des incidences sur le budget-programme du projet de la future résolution 56/208 du 21 décembre 2001, le Secrétaire général avait notamment déclaré que :

a) Si l'Assemblée générale décidait d'adopter le projet de résolution, on estimait qu'il faudrait prévoir un crédit supplémentaire de 292 600 dollars au chapitre 30 (Dépenses spéciales) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 en vue du reclassement des loyers, charges et autres frais d'appui administratif facturés par l'ONU à l'Institut à Genève et à New York. Dans les budgets à venir, il faudrait prévoir 292 600 dollars par exercice biennal à cette fin. D'autre part, en prenant cette décision, l'Assemblée annulerait les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 47/227;

b) Si la partie des dépenses actuellement payées par l'UNITAR à titre de loyer et de charges devait être prise en charge par l'ONU, l'Assemblée devrait aussi prier le Secrétaire général de modifier, après avoir consulté le Conseil d'administration de l'Institut, le paragraphe 13 de l'article VIII des Statuts de l'Institut, afin qu'il se lise comme suit :

« L'Institut peut se prévaloir de façon générale des services de l'ONU en matière d'administration, de gestion des ressources humaines et de finances, dans les conditions fixées d'un commun accord par le Secrétaire général et le Directeur général, étant entendu que, sauf accord exprès de l'Assemblée générale, il ne doit pas en résulter de dépense supplémentaire pour le budget ordinaire de l'ONU. » (A/C.2/56/L.55, par. 13 et 14)

III. Situation financière de l'Institut

10. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 47/227 de l'Assemblée générale, la propriété de l'immeuble abritant le siège de l'Institut a été transférée à l'Organisation des Nations Unies en compensation de l'annulation de sa dette et du règlement de ses obligations financières pour 1992, qui s'élevaient à 15 989 000 dollars, comme indiqué dans l'état correspondant des incidences sur le budget-programme (A/C.5/47/82). Conformément aussi à cette résolution, 283 215 dollars correspondant à un déficit au titre des projets financés par des dons à des fins spéciales et découlant d'activités menées avant 1992 ont été passés par profits et pertes au cours de l'exercice biennal 1998-1999 dans le cadre de l'annulation de la dette accumulée par l'UNITAR par imputation sur le Fonds général de l'ONU (A/55/5/Add.4, par. 11).

11. Depuis 1993, l'UNITAR a subi de profonds changements. Au cours de l'automne de 1993, son siège a été transféré de New York à Genève. Étant donné que l'essentiel de ses activités étaient déjà menées à partir du bureau de Genève, il a été mis fin aux activités du bureau de New York, qui ont été progressivement éliminées en 1994. L'UNITAR a ouvert un bureau de liaison à New York à l'automne de 1996, après avoir reçu l'assurance de son conseil d'administration que l'ouverture d'un tel bureau était financièrement viable. Au paragraphe 3 de sa résolution 50/121 du 20 décembre 1995, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision prise par le Conseil d'administration d'inviter l'Institut, dans la mesure du possible, compte tenu des ressources dont il disposerait, à ouvrir un bureau de liaison à New York, conformément à ses résolutions 47/227 et 49/125, afin de répondre aux besoins de formation des missions et délégations des États Membres à New York et de resserrer ses liens de coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

12. Depuis 1994, l'UNITAR a pu poursuivre ses activités sans enregistrer de déficit et, surtout, les élargir en les finançant exclusivement par des contributions volontaires et des dons à des fins spéciales. Les annexes I et II du présent rapport fournissent des informations détaillées sur la situation financière de l'UNITAR de 1993 à la fin de juin 2002, y compris un tableau récapitulatif de tous les fonds de l'Institut et du Fonds général en particulier. Bien que le paragraphe 11 de la résolution 56/208 de l'Assemblée générale fasse état des difficultés financières actuelles de l'UNITAR, il ressort de l'analyse de la situation financière de son fonds général, donnée à l'annexe II du présent rapport, que l'Institut était en mesure de continuer à payer ses loyers et charges sur ses fonds propres, comme ce fut le cas de 1994 à 1998.

IV. Arrangements administratifs et financiers actuels concernant les loyers et charges imputés à l'Institut à New York et à Genève

13. Le Bureau de liaison de l'UNITAR à New York occupe des locaux dans le bâtiment DC-1. Pour la période 1996-2001, l'ONU lui a facturé, au taux commercial en vigueur, 32 940 dollars à titre de loyer et de charges par an. À compter du 1er janvier 2002, ce montant a été porté à 64 782 dollars par an pour l'ensemble des locaux loués afin de récupérer la hausse des taux commerciaux que l'ONU doit payer pour les locaux qu'elle loue. Cependant, l'Institut n'a pas réglé ces factures depuis le 1er janvier 1998; la dette ainsi accumulée s'élevait à 163 602 dollars au 30 juin 2002.

14. À Genève, l'Institut occupe 842,7 mètres carrés de locaux dans le bâtiment du Centre de l'environnement (précédemment connu sous le nom de Geneva Executive Centre). L'Institut doit payer à la Fondation immobilière pour les organisations internationales (FIPOI), qui gère le bâtiment, un montant annuel de 40 700 dollars pour le loyer et les charges. Il doit aussi régler les notes d'électricité qui peuvent atteindre 7 000 dollars par an. En outre, il doit rembourser chaque année à l'ONUG : a) les frais de nettoyage (environ 14 000 dollars); et b) le coût des services de messenger/sécurité/navette (environ 20 000 dollars). Cela porte à 81 700 dollars par an le montant total du foyer, et des coûts afférents à l'entretien des locaux et aux autres services administratifs que doit payer l'Institut à Genève. Mais

il n'a pas réglé à l'ONUG le coût des services de messenger/sécurité/navette et de nettoyage des bureaux de 1999 à ce jour et lui doit de ce fait 107 267 dollars. En outre, l'Institut n'a pas réglé à la FIPOI son loyer et ses frais d'électricité de janvier à septembre 2002, ce qui constitue une dette supplémentaire de 40 105 dollars. Au total, l'UNITAR doit à l'ONUG et à la FIPOI 147 372 dollars.

15. Le montant total des dépenses annuelles à prévoir pour le loyer et l'entretien des locaux à New York et à Genève s'élève à 112 482 dollars. Si l'on y ajoute les services de messenger/sécurité/navette et de nettoyage fournis par l'ONUG (34 000 dollars), le montant des dépenses à prévoir annuellement pour l'Institut s'élève à 146 482 dollars (soit 293 000 dollars par exercice biennal). Au 31 septembre 2002, les impayés s'élevaient à 310 974 dollars, dont 270 869 dollars dus à l'ONU et 40 105 dollars à la FIPOI.

V. Arrangements concernant les loyers et charges de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement et de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

16. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 11 du dispositif de la résolution 56/208 de l'Assemblée générale, l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social bénéficient de loyers et de charges réduits. Actuellement, trois instituts (l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et l'Institut africain de développement économique et de planification) bénéficient de subventions au titre du budget ordinaire pour le financement de leur poste de directeur et de leurs postes essentiels.

17. En particulier, l'Institut de recherche des Nations Unies sur le développement social, qui occupe 323,3 mètres carrés au Palais des Nations, reçoit, du fait de sa situation financière précaire et conformément à la résolution 39/148 H de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1984, une subvention imputée sur le budget ordinaire de l'ONU pour couvrir une partie des dépenses relatives au poste de directeur et d'autres postes. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/45/7/Add.5), l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement a continué à appliquer un taux de 5 % au titre des dépenses administratives et d'appui aux programmes pour le remboursement des services financiers et de gestion des ressources humaines que lui fournit l'Office des Nations Unies à Genève.

18. L'Institut de recherche des Nations Unies sur le développement social, qui occupe 508,5 mètres carrés au Palais des Nations, est logé gratuitement conformément aux dispositions du bulletin du Secrétaire général ST/SGB/126 du 1er août 1963, mais s'il a besoin de locaux spéciaux, le loyer en est imputé sur son budget. En outre, compte tenu de sa situation financière difficile, le taux réduit de 8 % est appliqué à l'Institut pour ce qui est du défraiement des services fournis par l'ONU au titre de l'appui aux programmes.

VI. Propositions en vue de réduire les loyers et charges imputés à l'UNITAR

19. Compte tenu des dispositions connexes des résolutions 41/213 et 47/227 de l'Assemblée générale mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le Secrétariat n'est pas en mesure de proposer une dérogation en ce qui concerne le paiement des loyers et charges imputés à l'UNITAR sans une décision expresse de l'Assemblée générale, tenant compte des éléments ci-après.

20. Le principe de base est que les organisations affiliées à l'ONU et bénéficiant de privilèges tels que loyers et charges réduits visés au paragraphe 11 du dispositif de la résolution 56/208, sont l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, sis tous deux à Genève. Le premier, du fait de son statut, reçoit pour ses dépenses administratives une subvention imputée sur le budget ordinaire de l'ONU. L'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, quant à lui, ne paie pas de loyer, mais des frais généraux, représentant 8 % de ses dépenses annuelles; l'ONU utilise ce montant comme défraiement de l'appui administratif, y compris les locaux, qu'il fournit à l'Institut.

21. De ces deux modèles, celui de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement semblerait le plus difficile à retenir, du fait qu'il exigerait une subvention du budget ordinaire, alors qu'il n'existe pas de base pour établir une telle subvention au profit de l'UNITAR. Le modèle de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social semblerait être applicable à la situation de l'UNITAR; cela impliquerait que les loyers et charges de l'Institut soient imputés sur le budget ordinaire de l'ONU et que l'Institut rembourse à l'ONU le coût de l'appui administratif dont il bénéficie.

22. Cela signifierait que l'Institut devrait défrayer l'ONU de l'appui administratif qu'elle lui fournit à raison de 8 % des dépenses imputées sur son fonds général. Pour 2002, ces dernières sont estimées à 913 500 dollars; le montant remboursé pour l'appui administratif serait donc de 73 080 dollars. Le montant annuel des loyers et charges (146 482 dollars, soit 293 000 dollars par exercice biennal) pour New York et Genève serait imputé en totalité sur le budget ordinaire, tandis que le remboursement par l'UNITAR des dépenses d'appui administratif (73 080 dollars) servirait à compenser le coût des services administratifs que l'ONUG fournit gratuitement à l'Institut à l'heure actuelle : états de paie, appui pour les questions financières, comptables, budgétaires et de gestion des ressources humaines, courrier, valise, etc.

VII. Conclusion

23. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, la situation financière de l'UNITAR ne paraît pas précaire, surtout si on la compare à celle de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et à celle de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, qui dépendent actuellement pour leur survie de subventions prélevées sur le budget ordinaire de l'ONU. En outre, si l'on tient compte des dispositions connexes des résolutions 41/213 et 47/227 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général n'est pas en mesure de proposer une exonération totale de loyer et

de charges au bénéfice de l'Institut, sans une décision expresse de l'Assemblée générale aux termes de laquelle le budget ordinaire de l'Organisation prendrait à sa charge les loyers et charges de l'Institut et un arrangement serait conclu pour défrayer l'Organisation de ses dépenses d'appui administratif à raison de 8 % du montant des dépenses annuelles imputées sur le Fonds général de l'UNITAR.

24. Dans ce cas, il faudrait prévoir un crédit additionnel de 293 000 dollars au titre du chapitre 27 (Gestion et services centraux d'appui) du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 afin de réduire le poids des loyers, charges et autres dépenses d'appui administratif imputés à l'Institut par l'Organisation à Genève et à New York. Par la suite, un crédit de 293 000 dollars serait à prévoir à cette fin pour chaque exercice biennal. En prenant cette décision, l'Assemblée générale annulerait également les dispositions du paragraphe 3 de sa résolution 47/227.

VIII. Recommandations

25. **Si la volonté des États Membres est que l'UNITAR ne paie à l'avenir à l'Organisation ni loyer ni charges pour les locaux qu'elle lui fournit, une résolution de l'Assemblée générale sera nécessaire pour modifier le paragraphe 13 de l'article VIII du Statut de l'Institut, afin d'y inclure une disposition indiquant que l'ONU devra fournir à l'Institut des locaux raisonnables exonérés de loyer et de charges, dont le texte pourrait être le suivant :**

« De manière générale, les services de l'ONU en matière d'administration, de gestion des ressources humaines et de finances seront utilisés par l'Institut dans des conditions fixées d'un commun accord par le Secrétaire général et le Directeur exécutif, étant entendu que les locaux occupés par l'Institut sont fournis par l'ONU en exonération de loyer et de charges. »

26. **La dette non acquittée actuelle de l'UNITAR qui s'élève à 310 974 dollars et représente des impayés de loyers et de charges devra être réglée.**

27. **Si l'Assemblée générale adopte une résolution selon laquelle l'Institut peut se prévaloir de locaux fournis par l'ONU en franchise de loyer et de charges, un crédit additionnel de 293 000 dollars sera à prévoir, en sus des dépenses prévues au chapitre 27 (Gestion et services centraux d'appui) du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003. Ce crédit serait imputé au fonds pour imprévus et, en tant que tel, nécessiterait une augmentation des crédits ouverts au titre de l'exercice biennal 2002-2003.**

Annexe I

**Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche – État des recettes
et dépenses et modifications des réserves et des soldes des fonds – Ensemble des fonds**

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002 (30 juin)
Recettes										
Contributions des gouvernements	3 910 944	3 437 037	3 381 710	4 678 207	4 178 913	4 505 952	3 184 877	5 300 077	6 155 299	3 896 664
Fonds reçus dans le cadre d'arrangements interorganisations	10 500	1 062 097	455 851	728 317	1 058 165	469 435	364 184	250 675	687 129	185 167
Divers	231 284	129 728	264 408	219 774	322 563	322 396	340 256	420 886	296 901	128 756
Total des recettes	4 152 728	4 628 862	4 101 969	5 626 298	5 559 641	5 297 783	3 889 317	5 971 638	7 139 329	4 210 587
Dépenses										
Postes et autres dépenses de personnel	1 697 760	2 551 190	2 637 611	2 833 301	2 534 751	2 404 079	2 592 374	2 411 401	2 845 176	2 157 028
Frais généraux de fonctionnement	517 769	248 403	314 021	282 514	328 742	222 185	273 039	222 883	230 780	109 308
Divers	1 934 093	1 205 850	1 275 484	1 911 805	2 899 239	2 389 090	1 879 988	2 427 813	2 844 008	1 157 137
Total des dépenses	4 149 622	4 005 443	4 227 116	5 027 620	5 762 732	5 015 354	4 745 401	5 062 097	5 919 964	3 423 473
Excédent (déficit) des recettes sur les dépenses	3 106	623 419	(125 147)	598 678	(203 091)	282 429	(856 084)	909 541	1 219 365	787 114
Résolution 47/227 de l'Assemblée générale (transfert de terrain et bâtiment)	5 797 330									
Exonération d'intérêts imputés sur avance pour achat de terrain	974 593									
Autres ajustements	68 972	(8 677)	106 968	71 008	440 932	678 581	(7 188)	(41 927)	(46 397)	30 481
Réserves et soldes des fonds, en début de période	(4 673 701)	2 170 300	2 785 042	2 766 863	3 436 549	3 674 390	4 635 400	3 772 128	4 639 742	5 812 710
Réserves et soldes des fonds, en fin de période	2 170 300	2 785 042	2 766 863	3 436 549	3 674 390	4 635 400	3 772 128	4 639 742	5 812 710	6 630 305

Annexe II

**Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche – État des recettes
et dépenses et modifications des réserves et des soldes du fonds – Fonds général**

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002 (30 juin)
Recettes										
Contributions des gouvernements	302 689	442 947	315 714	248 209	356 759	560 547	338 998	375 429	383 342	165 895
Fonds reçus dans le cadre d'arrangements interorganisations	10 500	–	–	–	6 716	–	19 446	–	–	14 436
Appui aux programmes	343 598	344 839	372 914	441 230	541 805	457 308	370 373	348 354	430 041	263 989
Divers	51 515	10 058	42 851	33 915	94 512	117 877	114 562	100 193	40 063	19 772
Total des recettes	708 302	797 844	731 479	723 354	999 792	1 135 732	843 379	823 976	853 446	464 092
Dépenses										
Postes et autres dépenses de personnel	464 933	444 164	593 828	760 020	542 606	570 229	595 700	624 684	745 647	321 642
Frais généraux de fonctionnement	186 689	125 649	144 369	153 430	183 187	134 555	132 802	114 094	87 997	42 827
Divers	48 507	26 164	104 867	64 537	62 167	127 014	148 598	159 605	58 226	39 959
Total des dépenses	700 129	595 977	843 064	977 987	787 960	831 798	877 100	898 383	891 870	404 428
Excédent (déficit) des recettes sur les dépenses	8 173	201 867	(111 585)	(254 633)	211 832	303 934	(33 721)	(74 407)	(38 424)	59 664
Résolution 47/227 de l'Assemblée générale (transfert de terrain et bâtiment)	5 797 330									
Exonération d'intérêts imputés sur avance pour achat de terrain	974 593									
Autres ajustements	170 530	157 003	52 598	97 067	(55 513)	(18 740)	54 083	22 578	7 909	1 225
Réserves et soldes du fonds, en début de période	(6 699 954)	250 672	609 542	550 555	392 989	549 308	834 502	854 864	803 035	772 520
Réserves et soldes du fonds, en fin de période	250 672	609 542	550 555	392 989	549 308	834 502	854 864	803 035	772 520	833 409